Gouvernement du Québec

Décret 256-96, 28 février 1996

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25155

Gouvernement du Québec

Décret 257-96, 28 février 1996

CONCERNANT le rachat par anticipation de 1 300 000 actions de catégorie «D» dans Produits forestiers Gatineau inc.

ATTENDU QUE le 5 août 1992, REXFOR a été autorisée en vertu du décret 1146-92 à vendre les éléments d'actif de Scierie Grand Remous enr. à Newco, maintenant connue sous le nom de Produits forestiers Gatineau inc. et à détenir en contrepartie de cette vente une

débenture de 3 500 000 \$ et des actions privilégiées (de catégorie «D») pour un montant de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'au terme d'une transaction intervenue le 26 octobre 1994, REXFOR a encaissé 500 000 \$ pour 500 000 actions de catégorie «D» de Produits forestiers Gatineau inc. laissant ainsi un solde de 1 300 000 actions de cette catégorie;

ATTENDU QUE le rachat de cette première tranche de 500 000 actions de catégorie «D» était prévu au protocole d'entente intervenu entre les actionnaires de Produits forestiers Gatineau inc. le 5 janvier 1992, lequel était joint à la recommandation ministérielle du décret 1146-92;

ATTENDU QUE le 12 octobre 1995, REXFOR a reçu une offre d'achat des 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle possède toujours et que tel achat n'est pas de nature à nuire aux activités d'origine de Produits forestiers Gatineau inc., cette dernière ayant disposé au cours de l'été 1995 de ses installations de Grand-Remous, en faveur de Domtar inc.;

ATTENDU QUE REXFOR a jusqu'au 11 mars 1996 pour accepter cette offre de remboursement par anticipation et que tel remboursement est dans son intérêt puisque le remboursement était prévu initialement à compter de 1997 jusqu'au plus tard en 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

— céder des actions ou des parts d'une société audelà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU Qu'aucune disposition du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent ne traite spécifiquement d'achat ou de rachat par anticipation d'actions non votantes ou d'actions privilégiées;

ATTENDU QUE le décret 1146-92 ne prévoit pas non plus une telle éventualité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$;